

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présence de M. Brière de Valigny.)

Les légataires particuliers des colons de Saint-Domingue doivent-ils, comme les créanciers, subir la réduction au dixième? L'art. 9 de la loi du 50 avril 1826, qui prononce cette réduction des créanciers, doit-il, par analogie, s'appliquer aux légataires? (Rés. aff.)

Cette question a déjà donné lieu à plusieurs arrêts contraires, et a même partagé les deux sections de la Cour de cassation. La chambre des requêtes s'était prononcée pour la réduction des legs par arrêt du 9 juin 1830; mais, par arrêt du 24 août suivant, la chambre civile avait décidé le contraire, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris (1^{re} chambre). Cependant la 5^e chambre de la Cour royale avait persisté à se prononcer pour la réduction, et la 1^{re} chambre vient de suivre son exemple en revenant sur son ancienne jurisprudence, malgré la sanction qu'elle avait reçue de l'une des sections de la Cour suprême.

Dans l'espèce, le Tribunal de la Seine avait décidé que les légataires particuliers ne pouvaient exiger du légataire universel que le dixième de leur legs, et il s'était fondé sur les motifs suivans :

Attendu que l'intention évidente de la testatrice était de traiter plus favorablement le légataire universelle que ses légataires particuliers qui ne devaient être payés que par un prélèvement sur les revenus pendant trois ans ;

Qu'il était bien loin de sa pensée que le legs universel fût absorbé par les legs particuliers ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 30 avril 1826, terminée par ces mots, *et ayant cause*, s'applique aussi aux créanciers qui représentent leurs débiteurs; que les légataires particuliers doivent être considérés comme des créanciers de la succession, et qu'ils ne doivent pas être traités avec plus de faveur, puisqu'ils ne viennent qu'à titre gratuit.

Sur l'appel interjeté de cette sentence par les légataires particuliers, M^e Boudet, leur avocat, soutenait que l'art. 9 de la loi du 50 avril 1826 n'avait prononcé la réduction qu'à l'égard des créanciers, qu'ainsi l'on ne pouvait créer une analogie et l'étendre aux légataires, que cet article n'avait pas nommé. D'ailleurs, ajoutait-il, cette analogie n'existe pas, car le légataire particulier, aux termes de l'art. 1014 du Code civil, est investi d'un droit de propriété sur la chose léguée, et ne saurait être considérée dès lors comme simple créancier : et quant à cette considération, que si le legs particulier ne subissait pas la réduction au dixième, il absorberait toute l'indemnité au détriment du légataire universel, c'est à tort, poursuivait M^e Boudet, que les premiers juges s'en sont préoccupés, car elle tombe devant l'art. 1009 du Code civil, qui n'admet le légataire universel à recueillir la succession qu'après l'acquittement de tous les legs, et qui prouve bien que dans l'économie de la loi et l'intention du législateur, le légataire particulier est toujours préféré au légataire universel.

M^e Fleury, avocat du légataire universel, répondait qu'il résultait de la combinaison des art. 6 et 9 de la loi d'indemnité, que la réduction au dixième était un système général et uniforme établi pour tous les ayant droits; que si l'art. 9 n'avait nommé que les créanciers, c'était par forme d'énonciation générale; mais que, de ce que les légataires particuliers n'y étaient pas nommés, il n'en fallait pas induire en leur faveur une exception que rien ne justifiait; qu'il était vrai que le légataire universel ne pouvait rien recueillir avant l'acquittement des dispositions à titre particulier, même quand ces dispositions absorbaient tout l'actif de la succession; mais que le principe devait recevoir une modification, lorsque, comme dans l'espèce, cet actif subissait une réduction légale que le testateur n'avait pas pu prévoir lorsqu'il dictait ses dispositions; qu'il serait injuste qu'un serviteur à qui le testateur aurait fait un don rémunérateur du dixième de ce qu'il possédait, en exécutant l'obligation de transmettre à un parent les 9/10^e restans, l'emparât de tout au préjudice de celui qui, dans l'intention du testateur, devait avoir la meilleure part. Au surplus, ajoutait-il, l'argument tiré de l'art. 1014 du C. civil décide précisément la question contre le légataire particulier; car s'il est pas plus de droit que le propriétaire lui-même, lequel ne reçoit que le dixième de la valeur de ses biens; si le légataire particulier reçoit son legs directement de la commission d'indemnité, il serait liquidé au dixième, pourquoi donc l'intermédiaire d'un héritier universel ou d'un héritier du sang entre

la commission et lui viendrait-il changer la nature de ses droits? il n'y a pour cela aucune raison plausible.

Ces moyens ont prévalu, et la Cour, par arrêt du 27 décembre, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine par les motifs et énonces.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 3 décembre.

La vente d'effets mobiliers faite de marchand à marchand peut-elle, indépendamment de l'action en revendication, donner lieu, de la part du vendeur, à l'exercice du privilège résultant de l'art. 2102 du Code civil, si les objets vendus n'étaient pas destinés à entrer dans la circulation commerciale, et si l'identité en est reconnue? (Rés. aff.)

Le sieur Toulouse avait vendu au sieur Foulon le brevet de maître de poste dont il était pourvu, et tout le matériel nécessaire à l'exploitation de ce brevet. Le matériel consistait en chevaux, harnais et ustensiles dont il avait été fait un état entre les parties. Le sieur Foulon, après avoir payé quelques acomptes tomba en faillite; le sieur Toulouse obtint de l'administration des postes de rentrer dans la libre disposition de son brevet, et demanda à être admis pour le restant de sa créance au passif de la faillite par privilège, sur le prix du matériel vendu à la requête des syndics.

26 juillet 1831, jugement du Tribunal de commerce de Chartres, qui fixe à 4825 fr. le prix restant dû à Toulouse pour raison du matériel, ordonne qu'il sera admis au passif de la faillite pour cette somme, mais sans privilège.

Appel de ce jugement par Toulouse devant la Cour; il a soutenu, par l'organe de M^e Fremery, avocat, que l'identité du matériel par lui vendu à Foulon avec celui trouvé dans la faillite était constaté par un inventaire et des procès-verbaux de vente; que s'agissant de marchandises et objets mobiliers qui n'avaient pas été vendus pour entrer dans la circulation commerciale, il avait droit d'exercer, sur le prix de ces objets, le privilège résultant de l'art. 2102 du Code civil; que ce droit était indépendant de l'action en revendication résultant des articles 576 et suivans du Code de commerce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Miller, et après délibéré, a rendu l'arrêt dont voici les principales dispositions :

La Cour, considérant que l'art. 2102 du Code civil accorde au vendeur un privilège sur les effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur, et que les art. 576 et suivans du Code de commerce, relatifs à la revendication, ne dérogent à ce principe qu'à l'égard des marchandises proprement dites;

Que les objets mobiliers composant le matériel dont il s'agit, n'ayant pas été destinés à entrer dans le commerce, et ne pouvant pas être considérés comme marchandises, Toulouse a droit de réclamer le privilège pour la somme qui lui reste due sur le prix de la vente, sauf à lui à établir l'identité des objets par lui vendus, et qui se trouvaient encore en la possession de Foulon au moment de sa faillite;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, ordonne que Toulouse sera admis au passif pour la somme à lui restant due sur la vente du matériel, et ce par privilège sur le prix des objets qui le composent, après que l'identité en aura été préalablement reconnue.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 29 décembre.

LOTÉRIE. — PRÊTS.

Des prêts faits par un buraliste de loterie à un individu pour ses mises, doivent-ils être considérés comme des dettes de jeu, pour lesquelles la loi ne donne point d'action? (Non.)

Le sieur Lebourlier, receveur de loterie à Paris, avait dans le sieur Charlot un client intrépide, que la perte de sa fortune tout entière à la poursuite des ternes et des quaternes, n'avait pas corrigé de sa malheureuse passion.

Se trouvant sans ressource, il eut recours aux emprunts; suivant Lebourlier, ce serait Charlot qui l'aurait vivement

sollicité de lui faire l'avance de ses mises; au dire de Charlot, ce serait au contraire Lebourlier qui aurait entretenu sa fatale passion en lui offrant de lui avancer l'argent de nouvelles mises, qu'il était dans l'impossibilité de faire.

Tant il y a, que des avances furent faites par Lebourlier à Charlot, qui en échange lui remit non des billets de loterie, mais de belles et bonnes lettres de change, dont Lebourlier demanda la condamnation au Tribunal de Commerce.

Le Tribunal vit dans ces lettres de change une cause illicite, une dette de jeu. En conséquence, il déclara Lebourlier non recevable dans sa demande, par les motifs de moralité qui suivent :

Attendu que des débats de la cause il résulte évidemment que le sieur Lebourlier se livre habituellement à des prêts d'argent qu'il sait être destinés à des opérations de jeux de hasard qui s'effectuent par son ministère;

Attendu qu'en sa qualité de mandataire et de représentant de l'administration des loteries, il a contribué évidemment à une opération de jeux;

Attendu encore que les débats de la cause démontrent que les lettres de change dont le paiement est réclamé sont causées pour avances faites pour dettes de jeux; que dès lors la cause en est immorale et illicite, puisqu'elle a excité le joueur à excéder ses facultés financières et ses ressources disponibles.

Devant la Cour, M^e Leroy, avocat de Lebourlier, soutenait que les lettres de change dont il s'agissait n'avaient point eu pour cause une dette de jeu. « Et d'abord, disait-il, il est constant que la somme réclamée n'est pas le résultat d'une partie de jeu entre les parties; elle est la représentation d'avances réellement faites,

par l'emprunteur pourrait-il faire perdre au titre son caractère licite et légal? C'est, ont dit les premiers juges, parce que cet emploi était à l'avance connu du sieur Lebourlier, et fait à son instigation. A cela deux réponses: la première, c'est que tant que la loterie, institution monstrueuse, scandaleuse, et que je vous abandonne, ne sera pas supprimée, il pourra sans contredit être peu moral de mettre à la loterie; mais illicite, non, car c'est faire un acte non seulement toléré, mais expressément permis par la loi. Or, ce qui est légal ne peut être illicite.

La seconde, c'est qu'il serait assurément très illégal de refuser au buraliste prêteur, une action contre l'emprunteur, tandis que celui-ci en aurait une incontestable soit contre lui, soit contre l'administration de la loterie en cas de gain, pour se faire payer le bienheureux billet gagnant. Comment en effet, des magistrats qui seraient obligés par la loi, de prononcer la condamnation d'un billet de loterie, titre de jeu s'il en fut jamais, pourraient-ils refuser celle de lettres de change, parce qu'elles auraient pour cause des avances employées à des mises à la loterie? ceci n'est point tolérable, et l'équité dit assez qu'il doit y avoir réciprocité d'action.

Il faut le dire, les premiers juges ont été trop préoccupés de l'immoralité de la loterie, qui frappe les yeux de tout le monde; c'est par haine pour la loterie qu'ils ont fait perdre au sieur Lebourlier son procès; mais la Cour rectifiera cette confusion d'idées, et son arrêt ne sera qu'un acte de justice, sans être une approbation de l'établissement de la loterie.

M^e Delorme, avoué du sieur Charlot, prétendait, à l'appui du jugement qu'il défendait, que Charlot n'avait reçu en échange de ses billets, qu'une chance de loterie; c'était une erreur en fait, il avait reçu de bons écus; c'était lui qui les avait convertis en une chance de loterie.

Il répondait à l'argument tiré de l'autorisation de la loterie, que les maisons de jeu étaient aussi autorisées, et que cependant on ne pourrait pas soutenir qu'un joueur heureux eût une action contre l'administration des jeux pour le paiement de ses gains illicites.

L'analogie n'était pas exacte, en ce que la dette contractée au jeu même, était évidemment une dette de jeu, tandis que le billet de loterie était un titre fort souvent chanceux, mais enfin un titre donnant incontestablement action en cas de gain.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut du procureur-général,

Considérant que les lettres de change souscrite par Charlot au profit de Lebourlier ont pour cause des sommes réellement avancées par ce dernier à Charlot pour payer ses mises, et versées dans la caisse de la loterie; qu'une dette ainsi contractée n'est point une dette de jeu dans le sens de l'art. 1965 du Code civil, lequel n'a entendu parler que de la dette contractée directement au jeu envers celui avec qui l'on a joué; Infirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 20 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard. — M. Dupin aîné, procureur-général.)

La disposition de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, portant que lorsqu'il y a cassation sur un pourvoi formé d'office par le procureur-général, l'arrêt qui intervient n'est rendu que dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir, est-elle également applicable au cas où le pourvoi est formé par le procureur-général sur un ordre formel du ministre, conformément à l'art. 441? (Rés. nég.)

Si le jugement attaqué par ordre du ministre se borne à une déclaration d'incompétence, sans prononcer ni le renvoi de l'action, ni la mise en liberté du prévenu, cette déclaration d'incompétence, non attaquée par le ministère public dans le délai utile, forme-t-elle un droit acquis par le prévenu, de telle sorte que la Cour de cassation, tout en cassant, ne puisse rétablir le cours de la justice et renvoyer l'affaire devant le juge compétent? (Rés. nég.)

Un Conseil de guerre peut-il, sans excès de pouvoir, en se déclarant incompétent, renvoyer l'affaire devant un Tribunal correctionnel désigné par lui? (Non.)

Ces questions importantes de droit criminel ont été résolues, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin aîné, dans l'affaire suivante :

Le nommé Antoine Raynal, fusilier, étant poursuivi pour insultes et voies de fait envers son supérieur, devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, ce Conseil, par jugement du 5 janvier 1832, se déclara incompétent et renvoya Raynal devant la juridiction ordinaire.

Ce jugement d'incompétence n'ayant pas été attaqué en temps utile, fut déféré à la Cour de cassation par le procureur-général, sur l'ordre du ministre, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; la Cour en prononça la cassation, par arrêt du 6 avril 1832, et, attendu que Raynal était détenu et qu'il était nécessaire de statuer sur son sort, le renvoya devant le 2^e Conseil de guerre.

Mais ce Conseil, par jugement du 14 septembre dernier, se déclara à son tour incompétent, sur le motif « que la déclaration d'incompétence du 1^{er} Conseil de guerre n'ayant été attaquée en temps utile ni par le ministère public, ni par l'accusé, elle avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour de cassation n'avait pu lui ôter sa force exécutoire, parce que l'article 442 du Code d'instruction criminelle ne lui permettait de le casser que dans l'intérêt de la loi. » En conséquence le Conseil de guerre, par le même jugement, renvoya l'affaire et le prévenu par devant le Tribunal correctionnel de Toulon.

Le procureur du Roi près ce Tribunal, refusa de donner suite à ce renvoi, et de diriger des poursuites contre Raynal, sur le motif que le Conseil de guerre n'avait pas pu saisir le Tribunal par son renvoi.

En cet état de choses, le procureur-général près la Cour de cassation, sur l'ordre du ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, a demandé la cassation du jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, et le renvoi du prévenu devant un autre Conseil.

Le procureur-général, à l'audience du 15 décembre dernier, a développé ses conclusions.

Il a établi que le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire a confondu, par le jugement attaqué, deux cas qui sont bien distincts dans la loi : celui où le pourvoi est formé d'office par le procureur-général en vertu de l'art. 442, et celui où il est formé par ordre du ministre, en vertu de l'art. 441.

Dans le premier cas, la loi déclare formellement que le pourvoi n'est formé, et l'arrêt rendu que dans l'intérêt de la loi seulement.

Mais cette disposition ne se retrouve plus dans le deuxième cas qui est régi par l'art. 441.

Dans le premier cas, le pourvoi ne peut être formé que lorsque les délais utiles sont expirés; il est en quelque sorte de simple doctrine, pour le maintien des principes de droit; l'arrêt ne contient en réalité qu'une leçon de droit pour l'avenir.

Mais le pourvoi par ordre du ministre peut être formé en tout état de cause; il est d'ordre public; il a pour but de réprimer immédiatement, s'il y a lieu, tout acte judiciaire quelconque contraire à la loi, tout excès de pouvoir, tout envahissement comme toute dénégation illégale de juridiction. Sans doute si ce pourvoi n'intervient qu'après l'expiration des délais, et lorsqu'un droit est définitivement acquis au prévenu, on ne peut donner à l'arrêt un tel effet qu'il puisse retrograder, et enlever à la partie un droit qui lui est acquis. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il ne s'agit que de régler la juridiction, d'assurer le cours de la justice, et de donner le juge compétent à un prévenu détenu dans les prisons, et sur le sort duquel il est urgent de statuer promptement.

Le procureur-général déplore le préjudice que Raynal éprouve par suite des jugemens d'incompétence rendus par les Conseils de guerre; il signale l'urgence qu'il y a à ce que ce prévenu, qui depuis plus d'un an est détenu en prison, soit enfin jugé par les juges qui, d'après la loi, doivent connaître du fait dont il est accusé.

Il termine en signalant comme un excès de pouvoir de la part du 2^e Conseil de guerre, la disposition de son jugement par laquelle il a renvoyé l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Toulon. S'il croyait la juridiction militaire incompétente, il devait se borner à déclarer cette incompétence, et à renvoyer le prévenu devant qui de droit; mais il ne lui appartenait pas de désigner nominativement un Tribunal correctionnel; ce droit n'appartient qu'au juge supérieur à l'égard d'un Tribunal inférieur, et le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire, n'a pu se l'arroger sans sortir des limites de ses attributions. En conséquence, le procureur du Roi de Toulon a été dans son droit, lorsque, considérant que le Tribunal n'était

pas saisi par un tel renvoi, il a refusé de diriger personnellement des poursuites contre le prévenu.

Conformément à ces conclusions, la Cour, à l'audience du 20 décembre, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 442 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux demandes en cassation formées d'office et de son propre mouvement par le procureur-général, et qu'au cas dudit article, la cassation des arrêts ou jugemens, si elle est prononcée, n'a d'autre effet que de maintenir et d'assurer la juste application des lois, dans leur intérêt seulement, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution, ainsi que le porte textuellement ledit article, mais que l'art. 442 ne contient pas la même restriction; que si la jurisprudence, par une interprétation favorable de cet article, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi, lorsque la juridiction n'est pas fixée, qu'il s'agit de réglement de juges, d'assurer le cours de la justice, et qu'aucun droit n'est acquis;

Attendu que le jugement annulé du 5 janvier ne contenait aucune disposition définitive en faveur d'Antoine Raynal, que par des motifs erronés en droit il se bornait à une déclaration d'incompétence, mais qu'il ne prononçait ni le renvoi de l'action, ni la mise en liberté dudit Raynal, ce qui aurait pu former un droit acquis;

Qu'aucun Tribunal ordinaire n'étant compétent pour juger ce militaire en activité de service, pour un délit purement militaire, il résulterait, par le fait du prétendu droit acquis, une détention perpétuelle par suite d'un déni de justice et d'une violation flagrante des règles de compétence; que si le 2^e Conseil de guerre a ajouté à sa déclaration d'incompétence le renvoi devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Toulon, il a commis, par ce renvoi devant une juridiction distincte et indépendante, un nouvel excès de pouvoir et une seconde violation des règles de la compétence;

Attendu qu'Antoine Raynal est détenu; qu'il doit être statué par un Tribunal compétent sur les crimes et délits militaires dont il est accusé; que dès lors il y a lieu à renvoi, et que, d'après les art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, les Tribunaux militaires sont seuls compétens pour statuer sur les crimes et délits purement militaires dont les militaires et tous les individus réputés tels par la loi sont prévenus;

D'où il suit que le jugement dénoncé contient une fausse application de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, une fausse interprétation dans l'espèce de l'art. 441, excès de pouvoir, violation des règles de la compétence, des art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V;

Casse, et renvoie devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 9^e division militaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 5 janvier.

DÉLIT DE PRESSE.

M. Francisque Bouvet, médecin, exerçait paisiblement sa profession en province : le choléra se manifeste à Paris, on fait un appel aux médecins; M. Bouvet accourt, il est nommé médecin en chef de l'hôpital temporaire de Grenelle, et consacre avec un dévouement remarquable tous ses instans aux victimes de l'épidémie. Jusque-là M. Francisque avait bien mérité du pays; mais quelque temps se passe, M. Francisque reste à Paris, témoin des irritations qui divisent les partis, des troubles de juin et de l'état de siège. Il sent le besoin d'écrire, et il publie un ouvrage de 200 pages, ayant pour titre : *République et Monarchie, ou Principes d'ordre social*. Cet écrit fut saisi, et M. Bouvet fut renvoyé en Cour d'assises, comme prévenu, 1^o d'offense à la personne du Roi; 2^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 3^o d'attaque à la dignité royale et aux droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Voici quelques passages de l'article incriminé :

« Si le gouvernement qui s'est mis à notre tête après la révolution de juillet eût voulu marcher dans les voies de la nation, au lieu de s'en faire le premier ennemi, en achetant par la honte l'alliance des potentats, cet écrit qui remet en question les principes fondamentaux de l'ordre social ne serait pas sorti si tôt de ma plume. »

Après quelques développemens, l'auteur continue en ces termes : « Pénétré de vérités si claires, et d'un intérêt si élevé, j'ai tourné mes regards vers la monarchie constitutionnelle ou de la restauration, pour voir si elle pouvait réconcilier les opinions. Je n'ai pas tardé à me convaincre que ce système hâtard n'est qu'une sorte d'accommodement jésuitique entre la tyrannie et la liberté. Les élémens ennemis y sont masqués, la ruse y combat, et l'Etat est dans une position d'autant plus précaire, que l'un tend sans relâche à renverser l'autre. La monarchie constitutionnelle ne peut subsister qu'en ruinant rapidement la nation et l'entraînant au despotisme qui est son essence. »

L'auteur, arrivant aux événemens de juillet, dit : « Dans l'ivresse d'une trop belle victoire, ils (les patriotes) se déclarèrent eux-mêmes incapables de comprendre et de régir les affaires de la nation. Ils firent la folie de chercher dans les préjugés dont ils avaient été victimes, des ressources qui ne pouvaient être dans l'intelligence et le courage qui venaient de les sauver : ils firent un roi, n'est-ce pas en dire assez. »

M. l'avocat-général Bayeux soutient l'accusation.

M. Bouvet présente quelques observations. Il explique sous quelle influence il a pris la plume. Paris était mis en état de siège, le préfet de police exhumaient une vieille ordonnance qui imposait aux médecins le rôle de délateurs, il a cru qu'il était de son devoir de publier ses pensées et de contribuer, autant qu'il était en lui, à l'amélioration du sort de ses concitoyens.

M^{rs} Boinvilliers défend le prévenu.

M. le président résume les débats, et après avoir lu les questions aux jurés, il les avertit, dans le cas où ils reconnaîtraient, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, de le mentionner en marge des questions.

Après une heure de délibération les jurés répondent négativement à la première question et affirmativement aux deux autres; ils déclarent en même temps qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert l'application des disposi-

tions des lois sur les délits de la presse, et de l'art. 463 du Code pénal.

La Cour se retire pour délibérer, et après trois quarts d'heure, elle condamne M. Bouvet à trois mois de prison.

M^{rs} Boinvilliers : Je demande acte à la Cour de ce que M. le président a averti les jurés de ce qu'ils pouvaient reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, alors qu'ils ne le pouvaient, puisqu'il ne s'agit que de délit et non de crime, sauf à nous pourvoir en cassation et à invoquer l'influence que cette erreur a pu exercer sur les décisions affirmatives du jury.

La Cour donne acte du fait qui sera mentionné au procès-verbal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Fercog.)

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Pour l'exposé des faits de cette cause, nous laissons parler M. le premier avocat-général Daviel. Voici dans quels termes ce magistrat s'est exprimé :

« L'accusé Leuret est-il donc né sous l'empire d'une fatale prédestination ? Deux fois parricide, sa mère porte sur le visage la profonde empreinte d'un de ses coups, et son père est tombé mort sous sa main... »

Le 27 juin dernier, Leuret père et son fils retournaient au travail des champs, après le repos du midi. Le père reprochait au fils sa paresse habituelle, et lui montrant sa tante qui travaillait sans avoir fait la méridienne, il le blâmait d'être moins laborieux qu'une femme. *Saturne copin*, répond celui-ci, *est-ce que je ne travaille pas assez ?* A ce mot offensant, le père lève sa bêche avec un geste de menace. Mais quand un père lève la main sur son fils, elle est lente à retomber; il y a loin, dans le cœur d'un père, de la menace à l'effet, et l'accusé convient lui-même que son père n'avait pas tenté de le frapper.

Cependant, ce geste suffit pour que Leuret fils porte un coup de fouet à la tête de son père; un coup si violent, si fortement appliqué, que les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre ont constaté d'énormes fractures aux os du crâne, un affreux désordre dans tout le cerveau, et qu'ils n'ont pas hésité à déclarer qu'une mort inévitable avait été le résultat de ce coup funeste.

Leuret, tombé sous le coup, reste la face contre terre pendant vingt minutes, et le fils, au lieu de se précipiter pour lui porter secours, continue de travailler auprès de ce corps gisant, sans émotion, sans repentir, au milieu de la plus profonde indifférence. Il croyait, dit-il, son père mort; et, comme si c'était là ce qu'il avait voulu accomplir, il reprend et continue froidement son travail!

Ce sont des étrangers qui accourent pour relever le malheureux père. *C'est votre fils*, lui dit-on, *qui vous a frappé ! Oh non ! se hate-t-il de répliquer ; c'est un coup de sang ; cherchant à couvrir le crime de son fils de sa piété paternelle, et pendant toute la durée de sa longue agonie, il n'a trouvé de paroles que pour disculper son fils : c'était là sa seule pensée, sa constante préoccupation.*

Et aujourd'hui, à cette barre, l'accusé a osé dire que son père l'avait toujours poursuivi de sa haine; qu'il voulait sa mort!... Qu'il se rappelle ces paroles justificatives, ce pardon qu'il a recueilli au lit de mort de son père, et qu'il ose encore, s'il est possible, balbutier pour excuser de son crime les duretés, l'inimitié de son père!

Quelle défense pourra donc être essayée pour lui?

Sa mère a parlé de démence!... Nous serions heureux que ce ne fût pas là un pieux mensonge de la tendresse maternelle, et qu'un tel crime dût s'expliquer seulement par la démence de son auteur. Mais la pauvre mère n'a pu citer aucune action, aucune parole qui prouvât la folie de l'accusé. Tous ceux qui le connaissent, le maître de sa commune, le signalant, non comme un fou, mais comme un imbécile, mais comme un homme violent et brutal; violent et brutal surtout envers les auteurs de ses jours, c'est-à-dire que sa démence est une profonde perversité.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette scène de 1820, racontée par Leuret lui-même dans son interrogatoire. Sur le plus frivole motif, une querelle s'élève entre son père et lui, saisit son bâton et il en frappe plusieurs fois son père, et comme si ce bâton était pour sa colère un trop faible instrument, il prend son fouet et le dirigeait contre son père, lorsque sa mère, se jetant entre eux, reçut le coup à la tête, et eut ainsi la joue sillonnée d'une affreuse blessure.

Voilà les actes de démence de Leuret : ce sont les impardonnables méfaits d'un parricide.

Pour diminuer les effets de la déclaration si grave que nous provoquons contre l'accusé, la défense fera-t-elle un appel à cette justice miséricordieuse que la loi a déposée entre vos mains, en vous donnant la faculté, dans quelque affaire que ce soit, de déclarer qu'il y a, au crime demeuré constant, des circonstances atténuantes?

Nous ignorons, Messieurs, ce que la considération de la plus horrible des peines peut arracher à votre humanité; nous ne voulons pas dessécher dans vos cœurs les sources de la pitié! mais, pour notre part, nous n'oserions jamais dire : *Oui, il a tué son père; mais il y a des circonstances atténuantes.* Des circonstances atténuantes pour le parricide!... nous craindrions qu'une telle déclaration ne fût un sacrilège envers la nature et envers la morale publique.

M^{rs} Blanche a présenté la défense de Leuret; après avoir soutenu que, si cet accusé avait eu la volonté de frapper son père, il n'avait pas eu l'intention de lui donner la mort, l'avocat s'est attaché à établir qu'il y avait, en faveur de son client, des circonstances atténuantes.

M. le président termine son résumé en posant au jury

la question suivante : *Leuret est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de son père ?*

Après un quart-d'heure de délibération, les jurés sortent de leur chambre, et le chef du jury lit une réponse ainsi conçue : *Oui, l'accusé est coupable, mais avec la seule circonstance atténuante qu'il n'a pas voulu donner la mort à son père.*

A cette lecture, des signes de surprise échappent aux magistrats, et, après quelques instans d'hésitation, M. le président déclare qu'il y a contradiction dans les termes de la déclaration du jury, et renvoie les jurés délibérer de nouveau.

Pendant l'absence des jurés, on discute au barreau sur les conséquences de cette première réponse qui, contre la volonté du jury, aurait entraîné l'absolution de l'accusé, si le bénéfice eût pu lui en être acquis.

Après quelques instans, le jury apporte une nouvelle déclaration, portant seulement qu'il y a des circonstances atténuantes, et la peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée contre Leuret, qui n'a manifesté aucune émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 5 janvier.

AFFAIRE DES ANCIENS SÉNATEURS.

Le Conseil-d'Etat a rendu aujourd'hui son ordonnance dans cette importante affaire. Nous la reproduisons textuellement.

Sans qu'il soit besoin de prononcer sur les fins de non recevoir :

Statuant au fond :

En ce qui touche le rétablissement de la pension de 36,000 fr. accordée au comte Garat et autres sénateurs ;

Considérant qu'à l'audience les avocats ont renoncé formellement et demandé acte de la renonciation qu'ils faisaient de ce chef de leurs conclusions ; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'y statuer ;

En ce qui touche le rappel des arrérages, qui peuvent être dus au sieur comte Garat et autres sénateurs pour la différence qui résulte entre le montant de la pension de 36,000 fr. qui leur avait été accordée par l'ordonnance du 4 juin 1814, et les sommes qui leur ont été payées annuellement depuis cette époque jusqu'au 1^{er} janvier 1830 ;

Considérant que le fonds de la dotation du sénat a fait retour au domaine public, par suite de la suppression de ce corps politique ;

Que la réunion de cette dotation au domaine de la couronne n'emportait, pour l'administration de ce domaine, que le droit de disposer des revenus et des jouissances usufructières attachés à ces sortes de dotations ; que dès lors les revenus seuls pouvaient être engagés par l'autorité royale ;

Que, conformément à ce principe, l'ordonnance du 4 juin 1814, invoquée par les réclamans, attribuant aux anciens sénateurs une pension de 36,000 fr., n'a affecté au paiement de cette pension que les revenus des dotations ;

Que la loi du 28 mai 1829, en ordonnant la remise à l'administration des domaines des immeubles de la dotation du Sénat et des sénatoreries, n'a prescrit le compte de l'actif et du passif qu'à l'égard de la caisse seulement, c'est-à-dire des revenus de la dotation ;

Que dans ces circonstances, l'Etat ne saurait être tenu à aucun paiement envers les réclamans pour les causes de leurs demandes, soit comme étant rentré en possession de la dotation du Sénat, qui lui avait fait retour avant la constitution des pensions créées au profit des sénateurs, soit en raison des revenus postérieurs dont il n'a eu ni la perception ni l'administration avant le 1^{er} janvier 1830, époque à laquelle s'arrête la demande des requérans ;

Que l'Etat ne peut être tenu qu'à la représentation du reliquat du compte d'actif et du passif dressé en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 mai 1829 ; mais qu'aucune action ne peut être dirigée contre le Trésor public pour ce reliquat par les anciens sénateurs, à moins que ceux-ci n'aient fait reconnaître et constater leurs créances contre qui de droit ;

La requête des comtes Garat et autres anciens sénateurs est rejetée.

OUVRAGES DE DROIT.

PROFESSION D'AVOCAT.

Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession. — Première partie. Lettres sur la profession d'avocat, par CAMUS. — Deuxième partie. Bibliothèque choisie de livres de droit. — Cinquième édition, revue et augmentée par M. DUPIN aîné. — 2 vol. in-8°.

L'ouvrage de Camus a été excellent dans son temps ; mais aujourd'hui, si on le réduit à ses propres forces, il n'est plus qu'un monument, respectable encore, mais inutile parce qu'il est incomplet. Cela s'explique : l'avocat n'est plus dans notre siècle ce qu'il était à l'époque où Camus lui traçait le cercle de ses études : sa destinée s'est agrandie, sa sphère s'est étendue, et dès lors il a dû comprendre et il a compris que sa position nouvelle dans la société exigeait de lui des connaissances plus vastes, plus variées, plus approfondies. La voix du vieil auteur n'a donc plus guère d'autorité pour l'avocat, que lorsqu'elle parle de délicatesse et d'honneur ; alors elle retrouve toute sa puissance ; car, sous ce rapport, les anciennes traditions sont encore dans le barreau moderne, pleines de jeunesse et de vie.

D'un autre côté aussi, la science a marché. En droit public, nous sommes au-delà de Grotius et de Puffendorf ; en philosophie, nous avons dépassé et la logique de Port-Royal et Burlamaqui ; l'histoire de notre époque a laissé bien loin derrière elle et Lebeau et Crevier et Vély et Rollin ; en législation enfin, l'Allemagne nous a enrichis

de ses découvertes et de ses méthodes ; les communications, devenues plus faciles entre les peuples de l'Europe, ont mis en présence leurs mœurs, leurs coutumes, leurs lois ; et la comparaison entre ces éléments si divers, a dégagé une foule de faits sur lesquels la science doit s'appuyer dans l'avenir. La France aussi, tout en se rattachant au passé, s'en est profondément distinguée pourtant par sa codification. A elle l'honneur d'avoir la première placé ses provinces sous une unité protectrice et féconde.

Certes, il était impossible qu'un monument humain, condamné à rester stationnaire au milieu de tant de progrès, ne fût point écrasé par le progrès même ; et tel eût été en effet son sort, si une main amie n'eût pris soin de le relever, en l'enrichissant des conquêtes nouvelles de la civilisation.

M. Dupin aurait pu, il aurait dû peut-être, s'emparant de l'idée de Camus, faire un livre entièrement nouveau. Cet ouvrage aurait présenté sans doute plus d'homogénéité dans ses parties, plus d'unité dans son ensemble, plus de perfection dans ses détails. Il a mieux aimé conserver l'ouvrage de Camus, la livrer tout entière à notre époque, encore toute empreinte des mœurs, des idées, des sentimens d'une époque différente et déjà si loin de nous, si non par le temps, du moins par les révolutions qui nous en séparent. Il a pensé qu'en ajoutant à l'ancien édifice ce qui lui manque ; il aurait assez fait pour être utile, c'est-à-dire pour répondre aux besoins actuels.

Nous ne saurions partager cette idée ; elle eût été bonne, si, en effet, pour compléter l'ouvrage de Camus, il eût suffi d'ajouter ; mais toutes les lettres de Camus, sans en excepter une, avaient besoin, non pas seulement d'être annotées, mais d'être entièrement renouvelées. Tout ce qu'il a écrit, en effet, sur les études morales et philosophiques, sur l'histoire, sur l'économie politique, est incomplet et surtout arriéré, et pourtant, ces trois branches des connaissances humaines, si importantes pour l'avocat, méritaient d'être spécialement examinées. Il était bon de détruire ces préjugés qui font rejeter avec dédain l'étude de l'homme intérieur ; et, l'on y serait parvenu, on aurait réhabilité la philosophie au barreau, en prouvant que, de nos jours, elle a repoussé les théories de l'antiquité, les subtilités métaphysiques de la scolastique, pour suivre la route scientifique que Bacon, le premier, a tracée aux sciences en général.

Il eût été bon encore que la main habile de Camus moderne indiquât, dans une dissertation spéciale, les distinctions profondes qui séparent la nouvelle école historique de l'ancienne ; qu'il signalât les différences entre l'histoire qui raconte seulement, et l'histoire qui raconte et juge ; entre l'historien qui constate des faits, n'ayant d'autre soin que celui de ne pas rompre l'ordre chronologique, et l'historien qui, des faits posés, fait sortir ces lois générales à l'aide desquelles, tout à la fois, s'expliquent le passé et l'avenir des sociétés.

Enfin, il eût été bon que l'avocat trouvât au moins une lettre sur la science économique, science imparfaite encore, il est vrai, mais enfin qui a fait, depuis le commencement de ce siècle, d'immenses progrès ; c'est en elle que réside le bonheur matériel des hommes, à ce titre elle mérite un examen particulier ; elle entre comme nécessaire dans les études de tous.

Nous le répétons, ces matières si vastes et si importantes, sont ébauchées à peine, dans l'ancien ouvrage de Camus ; et, puisque M. Dupin est doué d'assez de force pour reconstruire, à notre avis il eût mieux fait de mettre sans pitié le marteau dans le vieil édifice, et de bâtir à neuf.

Quoi qu'il en soit, si les sujets traités par Camus ne sont pas suffisamment développés, si la critique peut justement s'attacher à cette partie du livre dont M. Dupin a bien senti la faiblesse au reste, puisqu'il a cherché à l'étayer de notes et de commentaires ; laissons-nous de dire que tout ce qui est nouveau ne laisse rien à désirer. Peut-être même y trouverait-on le principe des regrets que nous exprimons il n'y a qu'un instant.

Cette partie nouvelle n'appartient pas tout entière à M. Dupin, au moins pour l'exécution. M. Dupin a voulu faire une riche collection, et pour la composer, au lieu de s'adresser à des hommes qui s'occupent de tout, et sont toujours prêts à écrire bien ou mal sur tous les sujets, il a, ce qui vaut beaucoup mieux, fait un appel à des spécialités. Ainsi, à M. Pardessus, il a demandé une lettre sur le droit commercial ; à M. Carré, une lettre sur la procédure ; à M. Cormenin, une lettre sur le droit administratif ; à M. Séguier fils, une lettre sur l'utilité des sciences physiques et de la médecine légale ; M. Berville lui a donné une lettre sur le droit public, une autre sur l'éloquence judiciaire, et M. Dupin jeune une lettre sur le droit criminel.

M. Dupin s'est réservé pour lui-même tout ce qui touche plus intimement à l'avocat. Dans une lettre sur l'étude du droit constitutionnel français, il donne une analyse substantielle de l'ouvrage de Lanjuinais sur les constitutions ; cette analyse, sous sa main, devient un plan complet de l'étude du droit public.

Dans la seconde partie, il a reproduit son beau traité dont le titre seul, *Libre défense des accusés*, révélait une âme élevée, une raison indépendante. Ce traité, à l'époque où il fut publié, était un à-propos, il en est encore un aujourd'hui. « J'ai eu principalement pour objet, dit l'auteur, de réfuter l'erreur d'hommes passionnés qui disaient que des avocats ne pouvaient pas défendre les accusés de crimes d'état, sans se rendre, pour ainsi dire, leurs complices !... La réfutation fut assez bien accueillie, dit M. Dupin, le sera-t-elle de même aujourd'hui ? »

Je ne quitterai pas le premier volume sans parler d'un plan de conférence tracé par M. Dupin jeune : on le lira tout à la fois comme un chef-d'œuvre d'analyse des études de l'avocat, et comme une œuvre brillante par le style, et éloquent par la pensée.

A ses lettres, Camus avait joint une bibliothèque. Ici encore le vieux monument était à refaire. M. Dupin a

parcouru avec zèle, avec talent, avec patience surtout cette carrière nouvelle ; et de ses mains est sortie une œuvre complète et savante : disons-le même, l'indication annotée des ouvrages de ce siècle sur la philosophie, l'histoire, l'économie politique, le droit romain ; comble, jusqu'à un certain point, le vide que nous avons signalé en parlant des lettres de Camus.

En parcourant cet immense catalogue, on se demande comment un homme jeté au milieu des embarras et des fatigues d'un monde politique, si ardent, si passionné que le nôtre, a pu suffire à ce travail d'exactitude et de vérification ? M. Dupin ne s'en attribue pas le mérite à lui seul, et parmi les personnes qui l'ont aidé, il cite notamment M. B. Warée aîné, bibliographe, qui a donné déjà plus d'un gage du vrai mérite que M. Dupin se plaît à lui reconnaître.

L'ouvrage de M. Dupin est un dernier souvenir de l'avocat accordé à son ancienne profession ; souvenir d'amour, de regret peut-être, que le barreau français recueillera avec reconnaissance.

MARIE, avocat.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JANVIER.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Braille, propriétaire ; Chartier, marchand de toile ; Chartier, propriétaire ; Berthon, entrepreneur de bains ; Sammejouand, architecte ; Lefèvre, ancien négociant ; Lefèvre dit Lefebvre, propriétaire ; Lefrançois-Delalande, membre de l'Académie des sciences ; Denio-Dupin, secrétaire-général de la commission de Saint-Domingue ; Frager, épicière en gros ; Nigon de Bertzy, propriétaire ; Rivière, marchand de vin ; Boscheron, commissionnaire-marchand de draps ; Chaulet, agent de change ; Voisy, propriétaire ; Romagnie, capitaine d'artillerie ; Hochard, fabricant de poêles de faïence ; Vallerey, docteur ès-sciences ; Jouy, colonel ; Ramondenc, propriétaire ; Destors, propriétaire ; Vasselier, propriétaire ; Verhey-Lewegen, propriétaire ; Ouarnier, tenant bateau de blanchissage ; Cognac, ancien distillateur ; Collas, propriétaire ; Collard, mercier ; Marcell, architecte ; Daguin, marchand de bois ; Boulauger, ancien négociant ; Paysan, propriétaire ; Boulet, marchand de vin ; Deboisrichard, propriétaire ; Lebreton, marchand d'huile en gros ; Pothier, colonel ; Bénard, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Collier, mécanicien ; Bertrand, propriétaire ; Frémont, professeur ; Fréquent, quincaillier.

— Le procès de M^{me} de Giac a encore été appelé ce matin à la 1^{re} chambre de la Cour royale. M. l'avocat-général Delapalme a exposé que, d'après les renseignements par lui pris, l'instruction criminelle en faux témoignage à l'égard de plusieurs témoins entendus dans l'enquête n'était pas encore terminée, et que la gravité de cette instruction était manifeste ; puisque le juge d'instruction, M. Lamy, avait décerné un mandat de dépôt.

M^{re} Lavaux, avocat de M. de Giac, s'est engagé à provoquer, de concert avec l'avocat de M^{me} de Giac, la sortie du rôle de la cause civile, aussitôt que la procédure criminelle serait terminée, s'en référant, du reste, à la décision de la Cour.

M. le premier président Séguier : « Nous allons continuer la cause au mois seulement ; cela hâtera l'instruction criminelle, et il n'y a pas de mal ; car il y a de ces instructions qui sont souvent bien longues. »

— Dans un appartement somptueux de la rue Lafitte, vivait M^{me} Desbordes, dont la beauté et l'esprit ne sont pas sans quelque célébrité. Là se trouve étalé tout ce que le luxe oriental a pu inventer de plus séduisant. Les parfums qu'on y respire, les riches coussins, le poignard orné de pierreries, suspendu à côté du turban, tout y est préparé pour faire croire qu'une étrangère habite ces lieux. Ce fut dans ces brillans salons que fut introduit M. Vial, ancien consul à Constantinople. On avait demandé sa protection pour l'illustre étrangère. Comment la refuser ? Avec quels égards, quelle amabilité ne fut-il pas accueilli ! Les visites se ralentissaient-elles, une lettre affectueuse donnait un rendez-vous pour une petite cause-rie au coin du feu, et se terminait par mille tendres amitiés.

Un jour, la belle protégée se plaint que ses recouvrements à Paris ne se font pas ; il faut payer le loyer du magnifique appartement ; il faut soutenir le luxe d'une toilette que la brillante position de l'étrangère nécessite. M. Vial, protecteur jusqu'au bout, avance une somme de 2000 f. Là se terminent les cajoleries de la protégée ; et lorsque M. Vial demanda le remboursement de cette somme, on lui répondit qu'il avait été trop heureux d'avoir été mis à même de la fournir. Mais c'était là le langage du bouddoir ; il n'en a pas été de même devant la justice. M^{re} Barillon, avocat de M. Vial, après avoir exposé par les faits qui précèdent, la manière dont son client avait été trompé, et en présence de la dénégation de M^{me} Desbordes, qui soutient n'avoir rien reçu, a demandé que cette dame fût tenue de prêter serment. M^{re} Ancelle, avocat de M^{me} Desbordes, a nié fortement les faits avancés par M. Vial, et a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à ordonner le serment, attendu que sa cliente était en puissance de mari, et séparée de biens, et qu'elle ne pouvait pas s'engager. Sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat du Roi, la 5^e chambre du Tribunal de première instance a ordonné la prestation de serment, attendu que la femme séparée peut s'engager pour une dette mobilière. Aujourd'hui, dans une élégante toilette, a comparu M^{me} Desbordes, qui, levant avec grâce sa blanche main, a juré qu'il ne lui avait été prêté aucune somme par M. Vial.

— Lorsque le juge en permettant d'assigner à bref délai, commet un huissier pour donner l'assignation, cet huissier désigné peut-il être remplacé par un autre ? (Non.)

M. Thomas Cooper, qui n'a de commun avec le célé-

bre romancier américain que le nom et la patrie, est écroué depuis le 15 octobre dernier à Sainte-Pélagie pour une dette de 15,000 fr. Prétendant que son créancier M. Pene, avait consigné tardivement les alimens de son dernier mois, il a demandé au Tribunal sa mise en liberté. Presse de sortir comme tous les autres prisonniers, M. Cooper a présenté requête à M. le président pour être autorisé à assigner son créancier à bref délai : le magistrat lui a accordé cette autorisation en désignant l'huissier qui devait remettre l'assignation. Cet huissier - commis, n'ayant pas été rencontré à son domicile, on lui substitua l'un de ses confrères.

Cette substitution a fourni à M^e Dupin, avocat de M. Pene, un moyen de nullité, qui, vainement combattu par M^e Delangle, a été accueilli par le jugement suivant :

En ce qui touche la demande en élargissement pour défaut de consignation d'alimens ;

Attendu que les assignations à bref délai ne peuvent être données qu'avec l'autorisation du juge ;

Attendu que, dans l'espèce, le juge, en accordant l'autorisation d'assigner à bref délai, y a apposé la condition que l'assignation serait donnée par un huissier qu'il a spécialement commis à cet effet ;

Attendu que l'assignation à bref délai dont il s'agit n'a pas été signifiée par l'huissier commis ; qu'en conséquence elle est réputée avoir été donnée sans permission du juge, et que dès lors elle est nulle ;

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'assignation du 12 novembre ; en conséquence, déclare le sieur Cooper non recevable dans sa demande en élargissement pour défaut de consignation d'alimens, et le condamne aux dépens.

Une affaire qui promet des détails historiques curieux entre M. Courtois, fils de l'ex-conventionnel de ce nom, et M. le duc Decazes, devait se plaider aujourd'hui à la première chambre civile ; mais, sur la demande de l'un des avocats, elle a été remise à huitaine.

Asinus asinum freat, ce qui veut dire, dans le langage de Sancho Pança : Fin contre fin ne vaut rien pour faire doublure ; et dans la langue du poète :

... Corsaires contre corsaires,
Ne font pas, dit-on, leurs affaires.

Cœuret et Desmarests ne sont pas précisément des corsaires, mais des maquignons qui ne se sont pas fait scrupule de se tromper. Le hasard les ayant fait se rencontrer à la Chapelle-Saint-Denis, il ne tardèrent pas à parler foires, betes à lames, betes à cornes, étalons, etc., etc. L'un avait une jument morveuse, l'autre un cheval poussif. Gardant ce secret pour soi, chacun de faire l'éloge de sa marchandise. Enfin, après le souper et quelques libations, nos deux maquignons se proposèrent un échange, qui fut accepté. Cœuret livra son cheval, et reçut de Desmarests sa jument et un billet de 180 francs.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que Desmarest s'aperçut qu'il avait été pris pour dupe, et que le cheval qu'il avait acheté était atteint de la pousse. C'est un des vices redhibitoires prévus par la loi. Il s'empressa de le faire valoir devant le Tribunal de commerce, qui prononça la résiliation du marché.

De son côté Cœuret, à peine en possession de la jument de Desmarests, avait bientôt reconnu qu'elle était morveuse. Conformément à l'arrêté du conseil de 1784, il en fit sa déclaration à l'autorité, et sur l'avis d'un vétérinaire assermenté, la bete fut abattue.

Tour à tour trompeurs et trompés, nos deux industriels se présentaient, non sans quelque honte, devant la 7^e chambre, demandant, l'un la restitution de son cheval poussif, l'autre le prix de la jument morveuse. Prenant en considération les circonstances de ce bizarre marché, le Tribunal, après avoir entendu M^e Moulin pour Cœuret, et M^e Etienne Blanc pour Desmarests, a condamné ce dernier à restituer le cheval réclame, et à payer 200 francs à titre de dommages-intérêts.

Gontier, garde-particulier, comparait devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, comme accusé de coups et blessures portés au nommé Pipet, nourrisseur : la scène s'était passée le 15 août dernier dans la plaine d'Ivry. Pipet avait dit à sa femme : « Tiens, c'est aujourd'hui Notre-Dame-d'août ; je m'en vas glaner de l'avoine le matin ; c'est fête, je me reposerai le reste du jour. » Il n'en arriva pourtant point ainsi. Surpris par le garde Gontier, ainsi que ce dernier l'a déclaré, à glaner au râteau sur un territoire communal dont la récolte n'était pas encore enlevée, il refusa d'abandonner le grain qu'il avait déjà ramassé ; le garde se jeta sur lui, et lui porta plusieurs coups de plat de sabre ; une lutte s'engagea, et Pipet resta couvert de contusions. Le garde soutient au contraire qu'il n'a fait que se défendre des violences de Pipet, qui le maltraitait.

Pipet a été condamné par le juge-de-peace de Villejuif, à 5 jours de prison pour la contravention par lui commise ; ensuite est venu le tour de Gontier devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, attendu la qualité du prévenu.

Le premier témoin entendu est la femme Viguet. M. le premier président Séguier : Quel âge avez-vous ? — 89. — Ah ! vous êtes née en 1789 ; par conséquent vous avez 45 ou 44 ans.

La femme Viguet : Je cours après. Un autre témoin rend compte de la lutte qui a eu lieu, et dans laquelle, dit-il, les combattans se sont pris l'un pour l'autre (c'est-à-dire se sont colletés).

Le prévenu explique les faits d'un ton et d'un style tragi-comique : son adversaire était, dit-il, furieux comme un lion ; il saisit son sabre, et c'est en le retenant par la lame que lui, Gontier, s'était coupé la main....

Les témoignages n'ont point établi que Gontier eût frappé Pipet hors le cas de légitime défense : en conséquence Gontier a été renvoyé de la plainte.

M. Billard, propriétaire à Fontenay-aux-Roses, avait mis en loterie un jardin, une maison de campagne et des meubles en acajou ; il avait fait, ainsi qu'il l'a dit, une recette de 50 fr., lorsque le juge-de-peace opère une descente chez lui, et met coupons et registres sous les mains de la justice ; les meubles faisant partie du corps de delit ne se sont pas trouvés. Le Tribunal correctionnel, vu la bonne foi du prévenu, qui n'avait cédé, disait-il, qu'à l'exemple de plus éclairés que lui, ne l'avait condamné qu'à 100 francs d'amende. M. le procureur du Roi a appelé de ce jugement. M. le conseiller Dupless, rapporteur, après avoir fait connaître la procédure et le jugement attaqué, a ajouté : « Le directeur de la Loterie royale a cru devoir présenter des observations sur l'inconvénient des condamnations qui ne prononceraient pas la confiscation des objets mis en loterie. L'appel de M. le procureur du Roi repose sur ce même motif. » M. Desparbes, avocat-général, en l'absence de M. Billard, a dit, pour combattre ce motif, qu'à l'égard des meubles, on ne peut confisquer que ce qui a été placé sous la main de la justice, et que le procès-verbal constate que les meubles n'ont pas été saisis ; qu'à l'égard des immeubles, les mots fonds et effets, de l'art. 410 du Code pénal, ne peuvent s'appliquer qu'à des sommes d'argent ou autres valeurs mobilières. La Cour, conformément à ces conclusions et à sa jurisprudence, a confirmé le jugement attaqué.

Nous avons déjà annoncé que l'affaire du vol des médailles était fixée pour le 14 et le 15 de ce mois. Indépendamment de cette affaire qui offrira des détails curieux, la Cour aura encore à juger le 7 de ce mois une prévention portée contre M. Sosthène de Larocheffoucault, pour delit de la presse.

M. Desauge, libraire, prévenu d'outrage à la morale publique en distribuant deux exemplaires de gravures obscènes, a comparu devant la Cour d'assises.

M. Bayeux a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Flayol.

M. Desauge, déclaré non coupable, a été acquitté.

M. de K.... a un faible pour l'Ambigu-Comique. Nous préférons l'Opéra ou les Funambules. A son goût pour le théâtre le sieur de K... joint une passion excessive pour le beau sexe ; cela serait fort bien si la manifestation de ses sentimens était ce qu'elle doit toujours être, délicate et respectueuse ; mais il paraît qu'oubliant toute espèce d'égards et de mesure, il n'a pas rougi d'employer des moyens que la pudeur et les lois condamnent également.

Le 7 octobre dernier, il assistait, à la 3^e galerie, à une représentation de la Réputation d'une femme. Une dame G..., qui se trouvait devant lui avec son mari, obsédée de la manière plus qu'inconvenante dont le sieur de K... se pressait contre elle, l'ayant plusieurs fois repoussé inutilement, avait été obligée de changer de place ; mais l'ignoble poursuite du sieur de K... n'ayant pas cessé, en femme de tact et de cœur, elle avait préféré se taire que de faire engager une rixe entre lui et son mari.

Elle se tenait debout, et penchée sur la balustrade pour mieux saisir le dénoûment, lorsqu'au moment où Hugues Isten ose pénétrer dans la chambre de la Margrave, la dame G... se sent pressée indignement et outragée de la façon la plus revoltante ! Le désordre dans lequel était le sieur de K..., arrêté au même instant, avait nécessité son renvoi devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages publics à la morale et aux mœurs.

Cette affaire a été jugée à huis clos, et de K... a été condamné à 15 jours d'emprisonnement.

Une jeune et jolie femme, présente à l'audience, et qui est épouse du sieur de K..., paraissait plus affectée que lui de ces tristes débats.

Un nommé Sulton a été condamné à mort aux dernières assises de Old-Bailey, à Londres, pour avoir, lui troisième, résisté à main armée contre l'officier de police qui l'a arrêté ainsi que les deux autres malfaiteurs. L'exécution devait avoir lieu lundi, mais le condamné a obtenu un sursis à la demande même du plaignant, soutenue par tous les officiers de police de Londres. Le Courrier anglais dit que cette démarche a produit le meilleur effet sur l'opinion publique, assez peu disposée en général à prendre fait et cause pour la police.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une brochure que vient de publier M^e A. Frémery, avocat : Des Opérations de bourse ; Etude de droit commercial ; la législation sur cette matière (dont s'occupe en ce moment la Chambre des députés), y est considérée d'une manière

tout-à-fait neuve ; on y trouve l'explication la plus détaillée du mécanisme des opérations de bourse, et l'on en en déduit les moyens de mettre enfin la législation d'accord avec l'usage.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 décembre 1834, M. Hébert a été nommé notaire à Orléans, en remplacement de M^e Marchand, démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, Rue de Bondy, 42.

Adjudication préparatoire le samedi 12 janvier 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur publications judiciaires d'un TERRAIN, constructions et dépendances sis à Grenelle, près Paris, rue du Pont, formant le terrain de la ferme de Grenelle. Ce terrain, clos de murs en tous sens, est de la contenance totale d'environ un arpent ; sur ce terrain deux hangars, sous l'un desquels sont deux petites constructions légères élevées d'un rez-de-chaussées et d'un grenier pouvant servir de maison d'habitation. Au fond, jardin avec pompe en bois, avec verge et balance en fer. — Mise à prix : 8,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Touchard, avoué poursuivant, rue de Bondy, 42 ; et à M^e Jausse, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 19 janvier 1835, à l'heure de midi, d'une MAISON, bâtimens, grands hangars, tout neufs, avec une vas-e cour, tres propres à une grande exploitation, sise à Paris, rue Plumet, n^o 27. — Mise à prix, 75,000 fr., au lieu de ce le de 150,000 fr. précédemment faite. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Vallée, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15 ; 2^o à M^e Vavas-cur-Desperriers, avoué co-licitant, rue Croix-Petits-Champs, 31 ; 3^o à M^e Vaunois, avoué présent, rue Favart, 6 ; 4^o à M^e Dalmon, notaire, rue Saint-Honoré, 339.

Adjudication définitive sur publications judiciaires aux criées de Paris au Palais de Justice, des biens ci-après, le mercredi seize janvier 1835. — 1^{er} Lot, MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, 67. Mise à prix, 3,000 fr. — 2^e Lot, MAISON aux Batignolles, faisant l'encoignure des rues de la Paix et Bernard. Mise à prix, 3,000 fr. — 3^e Lot, MAISON aux Batignolles, rue Bernard, 12. Mise à prix, 3,100 fr. — 4^e Lot, jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1841, de deux corps de bâtimens d'un MAISON à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. Mise à prix, 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Joseph Bantou, avoué poursuivant, place du Caire, 35 ; 2^o à M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3 ; 3^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6.

VENIES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CRATELET. Le mercredi 9 janvier 1835, heure de midi.

Consistant en comptoir en élène, secrétaire, commode en acajou, gravures, cabinet, pendule, chaises, fauteuils, flambeaux, tables, buffet, et autres objets. Au comptant.

Consistant en 400 douzaines d'assiettes, 100 soupèrtes, 300 paires de vases, 100 douzaines de tasses, 4 quart et soucoupes, 300 comptoirs, en porcelaine, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

QUITTANCES DE LOYER

Bien rédigées et bien imprimées sur beau papier.

Prix : 2 fr. et 4 fr. 50 cent. le 100.

Les 500, 8 fr. et 6 fr.

A ce nombre on imprimera le nom des propriétaires ou principaux locataires, et la situation des maisons.

A Paris, chez LEBÈGUE, place Maubert, n^o 34.

ELECTRISATION, par M. LEFEBVRE, sans impression désagréable, pour LA GUÉRISON DES DOULEURS RHUMATISMALES, etc. — Boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 11.

GUÉRISON

Prompte, et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, vicères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes, et autres maladies humérales, rue de l'Egout, n^o 8, au Marais, par l'importante méthode du docteur FERRI. Livre exactement expliqué pour se traiter partout avec cette méthode. — Un fort vol. — Prix : 9 fr. A franc l'air.

BOURSE DE PARIS DU 3 JANVIER 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 7 janvier.

Table listing names of creditors and their professions: DEBLOIS et DESCHEVAILLES, GORY, DEMONTS, FORESTIER, DHALLU.

du mardi 8 janvier.

CHEVANNAZ, M^e de vins. Répartition, V^o HUB, fondeur en cuivre. Syndicat, BOYER et F^o, teu. hôtel garni, id., BOURSIER, entrep. de pavage. Clôture, WESTERMANN, mécanicien. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: nom, date, heure. Row: DUGNY, fact. à la Halle aux farines, 9 janv. 11 heures.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

MORIN fils, boulanger. — M. Mayer, rue des Quatre-Fils, 4. CAPON frères, négocians. — M. Duponget, rue St-Lazare, 23, en remplacement de M. Salvers.

DECLARATION DE FAILLITES du vendredi 4 janvier.

LEMAIGNAN jeune, M^e de vins, quai Pelletier, 44. — Juge commissaire : M. Libert, agent : M. Hénu, rue Pastourelle, 7. A. REGNY et C^o, exploitant l'usine dite Scierie

mécanique de Grenelle, sise à Grenelle, près la barrière de la Cunette. — Juge-com. : M. Petit ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 18 décembre 1834, il a été formé une société en commandite pour le commerce de liège et meubles ; raison sociale : D^{lle} DUPRÉ et C^o ; siège : rue du Temple, 82 ; durée : 6 ans, du 1^{er} janvier 1834 ; gestion, administration et signature : à la demoiselle Marie-Anne-Victoire DUPRÉ ; montant de la commandite : 10 000 fr.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 24 décembre 1834, entre les sieurs Jacques SIGAS,

négociant à Paris, et Jacques PONSIN, propriétaire, aussi à Paris, ce dernier comme commanditaire ; raison sociale : SIGAS jeune et C^o ; durée : 6 ans, du 1^{er} janvier 1835 ; siège : rue de Petit-Aureuil, 19 ; fonds social : 30,000 fr. et pareils titres apportés par le commanditaire, et pareils titres par le sieur Sigas, en marchandises, marchandises, recouvrements à faire, etc. ; seul gérant et administrateur : ledit sieur Sigas.

FORMATION. Par acte notarié du 27 décembre 1834, entre le sieur Charles LAUTOUR M^e ZÉRAY, avoué, à Paris, et les actionnaires qui adhéreront audit acte. Objet : exploitation du Journal de l'Académie d'Orléans ; fonds social : cent actions de 300 fr. chacune ; siège : rue Taillout, 14.